



**DELIBERATION N° 47/2012 du 14 Septembre 2012**

**Approuvant le Règlement du Service de collecte des ordures ménagères  
de la commune de Huahine**

En sa séance du 14 septembre 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 04/CONV/CM/2012 du 05 septembre 2012, sous sa présidence, avec Monsieur Richard OOPA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,**

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint  
sous la Présidence de Monsieur Félix FATAU, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 18/88 du 13 novembre 1988 fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu** la délibération n° 64/99 du 17 décembre 1999 fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu** la délibération n° 32/2000 du 16 juin 2000 abrogeant et remplaçant la délibération n° 64/99 du 17 décembre 1999, fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu** la délibération n° 98/2001 du 02 août 2001 reportant au 1<sup>er</sup> octobre 2001 la mise en application des redevances pour l'enlèvement des ordures ménagères sur la commune de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 54/2002 du 26 juin 2002 reportant au 1<sup>er</sup> janvier 2002 la mise en application des redevances pour l'enlèvement des ordures ménagères sur la commune de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 48/2005 du 09 décembre 2005 autorisant un dernier report au 1<sup>er</sup> janvier 2005 de la facturation effective de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu** la délibération n° 27/2006 du 10 août 2006 autorisant la vente aux redevables du service de la collecte des ordures ménagères de poubelles et bacs roulants ;
- Vu** la délibération n° 45/2006 du 20 octobre 2006 modifiant la désignation des codes 3 et 4 du tableau des tarifs de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu** la délibération n° 16/2009 du 20 mars 2009 fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu** la délibération n° 28/2009 du 10 juillet 2009 fixant à nouveau les prix de vente de poubelles et de bacs roulants ;

Vu la délibération n° 15/2011 du 30 mars 2011 fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères suite à la facturation ;

Considérant le niveau très élevé des restes à recouvrer et la volonté commune du Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent et du Conseil Municipal de mettre en place de nouvelles procédures plus efficaces de recouvrement des recettes ;

Considérant que le projet de délibération soumis à l'examen des membres du conseil d'exploitation du service de collecte des ordures ménagères réunis le 16 août 2012 a été approuvé à l'unanimité ;

Où l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Article 1** : Le règlement du Service de la collecte des ordures ménagères est approuvé.

**Article 2** : Son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -**

Vingt-huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Seize (16) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

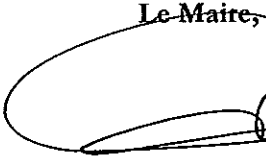

FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TANOA Elizabette, HIRO Andréa, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana (+ procuration 2), MAITERAI Richard, TIATIA David, TAINANUARII Joël, OOPA Richard (+ procuration 1), TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, MAI Alphonse, TSING TING Félix

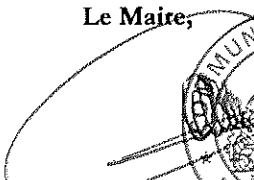

Un élu (1) est absent et représenté par procuration :

1 – HEITAA Dorita a donné procuration à OOPA Richard  
2. – TUFAMEA Rehoboama a donné procuration à TAIPUNU Temana

Dix (10) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, TEREMATE Tania, LEMAIRE Gaston, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, MALATESTTE Antonio, TUIHANI Georges, FAATAUIRA Camille, TAI Tevanaa.

Le Maire,  
  
Félix FAATAU  


<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 16	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision
Votants : 18 dont 2 pouvoirs	le <b>18 SEP. 2012</b>
Abstentions : 0	et publication ou notification
Exprimés : 18	du <b>19 SEP. 2012</b>
Votes pour : 18	Le Maire,  Félix FAATAU 
Votes contre : 0	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	

# Synthèse de la 3<sup>ème</sup> réunion du conseil d'exploitation du service de collecte des ordures ménagères

N° 03/OM/2012

Date : 04 septembre 2012

Lieu : mairie de Fare

Horaires : 10h20 – 11h30

**Présents** : FAATAU Félix (mairie), TEFAATAUMARAMA Marietta (mairie délégué de Maeva), FAATAUIRA Camille (mairie délégué de Faie), OOPA Richard (mairie délégué de Fare), TSING TIN Anitihī (mairie délégué de Tefarerii), TEMEHARO Gyle (mairie délégué de Parea), TEPA Eremoana (mairie délégué de Maroe), ROURA-ARUTAHĪ Jacques (mairie délégué de Fitii), HOPARA Nano (représentant la société civile), TEPA Nelson (S.G. p.i.), TEFAATAUMARAMA Areva (chef DST), HOPARA Terai (chef Hydro), TETUAIRIA Lazarre (chef voirie), ITCHNER Malissa (SEC)

**Absent** : MAI Alphonse (mairie délégué de Haapu),

## Ordre du jour :

1. Examen et adoption du Règlement du service de la collecte des ordures ménagères
2. Examen et adoption du projet de délibération n° 47/2012 approuvant le Règlement du service de la collecte des ordures ménagères de la commune de Huahine
3. Questions diverses

### **1. Examen et adoption du Règlement du service de la collecte des ordures ménagères**

Aucune observation n'est faite quant à ce document.

☞ Les modifications portées au Règlement de l'Eau et présenté aux membres sont approuvées à l'unanimité des présents

### **2. Examen et adoption du projet de délibération n° 47/2012 approuvant le Règlement du service de la collecte des ordures ménagères de la commune de Huahine**

☞ Le projet de délibération présenté aux membres est approuvé à l'unanimité des présents.

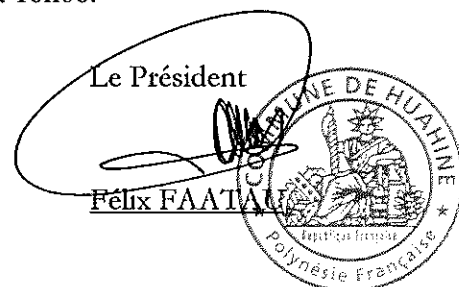
### **3. Questions diverses**

Le Maire indique qu'il présentera lors de la prochaine réunion un projet concernant l'intégration de la commune de Huahine à la communauté de communes HAVA'I, à laquelle ont déjà adhéré les communes de Taputapuatea et Tumaraa pour la mise en commune de leurs moyens humains, matériels et techniques notamment dans le domaine de la gestion des déchets.

☞ La prochaine réunion est fixée au mardi 18 septembre 2012 à 10h00.

Le Président

Félix FAATAU





## Règlement du service de la collecte des ordures ménagères de la Commune de Huahine

### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- garantir un service de qualité sur le territoire de la commune de HUAHINE ;
- contribuer à améliorer la propreté, élément essentiel du cadre de vie, du territoire communal ;
- favoriser l'éco-responsabilité des administrés, en les sensibilisant à l'impact environnemental et sanitaire de leurs déchets en sollicitant leur participation ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des ordures ménagères.

### Article 2 : Obligations du service de la collecte des ordures ménagères

Le service de la collecte des ordures ménagères est tenu de collecter les déchets des ménages sur l'ensemble de la commune de HUAHINE.

Le service de la collecte des ordures ménagères est responsable du bon fonctionnement du service public. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service de la collecte des ordures ménagères est tenu d'informer du planning de collecte des ordures ménagères et toutes modifications pouvant porter sur ce point.

Le présent règlement de service est applicable aux usagers. L'utilisateur est tenu de respecter les dispositions du présent règlement de service.

Sur sa demande, la commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Tout producteur d'ordures ménagères sur l'île de Huahine est assujéti au versement d'une redevance.

Les déchets collectés par le service de la collecte des ordures ménagères sont tous les déchets produits par l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages, ou par l'activité commerciale de l'abonné.

Les différentes catégories d'abonné sont :

- Catégorie 1 : Maison d'habitation
- Catégorie 2 : Snack, roulotte et pâtisserie
- Catégorie 3 : Bar, garage, station-service, agence et bureau
- Catégorie 4 : Pension de famille (1 à 5 bungalows sans restauration)  
Autre magasin, boutique et cabinet médical
- Catégorie 5 : Pension de famille (plus de 5 bungalows sans restauration)  
Pension de famille (1 à 5 bungalows avec restauration)  
Marina, port et hangar maritime  
Bâtiment administratif
- Catégorie 6 : Pension de famille (plus de 5 bungalows avec restauration)  
Magasin d'alimentation générale, restaurant, boulangerie, quincaillerie et dépôt
- Catégorie 7 : Collège et supermarché
- Catégorie 8 : Hôtel

Le Service de la collecte des ordures ménagères assure l'entretien régulier du matériel (camions, entrepôt, etc.).

### **Article 3 : Conditions de collecte**

La collecte des ordures ménagères est assurée par le service de la collecte des ordures ménagères de la Commune de HUAHINE. Sauf interdiction de circuler par les autorités, le Service assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

La collecte des déchets ménagers est assurée à raison de :

Jour	Horaire de démarrage	Secteur
LUNDI	7H	Huahine Nui et Huahine Iti
	7H	Servitudes et quartiers secteur Fitiï – Fare – Vaiharo – Maeva – Motu Maeva - Faie
	7H et 11H	Front de mer de Fare
MARDI	7H	Front de mer de Fare
MERCREDI	7H	Huahine Nui et Huahine Iti
	7H	Servitudes et quartiers secteur Fitiï – Fare – Maeva – Faie et Haapu
	7H et 11H	Front de mer de Fare
JEUDI	7H	Front de mer de Fare
VENDREDI	7H	Huahine Nui et Huahine Iti
	7H	Servitudes et quartiers secteur Fitiï – Fare – Vaiharo – Maeva - Motu Maeva - Faie
	7H et 11H	Front de mer de Fare
SAMEDI	7H	Fitiï – Fare – Maeva

La collecte s'effectue sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route. Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que les véhicules de collecte n'aient aucune manœuvre à faire.

Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des contenants devra être réalisée et entretenue par la Commune, ou le syndicat de copropriété si l'accès est privé, en tête de voie. Celle-ci devra pouvoir recevoir, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des contenants et permettre leur manœuvre.

Les bacs et les sacs doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

#### **Article 4 : Redevance pour la collecte des ordures ménagères**

Le calcul de la redevance relative à la collecte des ordures ménagères est défini comme suit :

Code	Désignation	Forfait trimestriel
1	Maison d'habitation	3 000 frs
2	Snack, roulotte et pâtisserie	3 000 frs
3	Bar, garage, station-service, agence et bureau	4 500 frs
4	Pension de famille (1 à 5 bungalows sans restauration)	6 000 frs
	Autre magasin, boutique et cabinet médical	
5	Pension de famille (+ de 5 bungalows sans restauration)	12 000 frs
	Pension de famille (1 à 5 bungalows avec restauration)	
	Marina, port et hangar maritime	
	Bâtiment administratif	
6	Pension de famille (+ de 5 bungalows avec restauration)	18 000 frs
	Magasin d'alimentation générale, restaurant, boulangerie, quincaillerie et dépôt	
7	Collège et supermarché	48 000 frs
8	Hôtel	105 000 frs

Le paiement de la redevance s'effectuera tous les trois (3) mois. Après réception de la facture, l'utilisateur dispose de trente (30) jours pour acquitter sa facture.

S'agissant d'un service de ramassage mis en place par la commune, les administrés sont tenus de recourir au service pour des raisons de salubrité publique ; ils ne peuvent procéder par eux-mêmes à l'élimination de leurs déchets dans des conditions légales et autorisées.

Tout foyer ou commerce situé sur le territoire de la commune de Huahine ayant recours au service de la collecte des ordures ménagères sera facturé, quel que soit le lieu d'enlèvement des déchets (domicile, commerce ou autre).

Les administrés qui sollicitent l'exonération de la redevance doivent établir, soit qu'ils ne produisent pas de déchets (logement inoccupé et non meublé), soit qu'ils les éliminent conformément à la loi du 15 juillet 1975 (Cass. Com. 9 novembre 1993 – n° 1710P. Besard et autres).

Le motif que les usagers n'utiliseraient pas en fait ledit service, et que la desserte de sa propriété aurait été incidemment omise lors des tournées de ramassage, ne sont pas de nature à justifier son exonération.

#### **Article 5 : Responsabilité des usagers**

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Le non-respect des prescriptions définies dans le présent règlement sera passible d'amendes prévues par le Code pénal.

Les infractions seront constatées par les agents du Service de collecte ou par les agents dûment assermentés. Elles pourront donner lieu à une mise en demeure.

Les dépôts sauvages n'ont donc pas lieu d'exister et seront punis conformément à l'article R. 632.1 du Code pénal. Le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée est une contravention de deuxième classe. Le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule constitue une contravention de cinquième classe, en vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur et modification du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Toute modification au présent règlement sera soumise à l'approbation du conseil municipal par voie de délibération, avant d'être intégrée au règlement.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater du premier jour du trimestre calendaire suivant la décision de modification et à la condition qu'elles aient été portées à la connaissance des abonnés au moins trente jours avant la date d'application.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au conseil municipal, pour décision.

#### **Article 7. Paiement des factures**

Les redevances sont payables à terme échu :

- aux caisses de la Régie Communale et au terme précisé sur les factures ;
- aux caisses de la Trésorerie des Iles sous le vent dans les termes précisés également sur les factures.

#### **Article 8 : Clause d'exécution**

Le Maire et les agents du Service de la collecte des ordures ménagères à cet effet en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 9 : Traduction**

Le présent texte sera traduit en langue tahitienne. Il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fera foi.

Fait à Fare, Huahine le ...1.4.SEP..2012.. 2012.

